



L'action
du Conseil général en faveur
des personnes âgées



Des
& Hommes
Des Territoires

édito



Conscient de l'enjeu que constitue le vieillissement de la population et de ses implications sur les politiques publiques, le Conseil général du Bas-Rhin a placé la prise en charge des seniors au cœur de ses préoccupations.

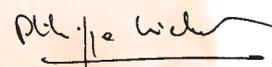
Ainsi, à travers les compétences que la décentralisation lui a conférées, le Conseil général a mis en œuvre, depuis de nombreuses années, les mesures nécessaires afin de proposer aux seniors et à leurs familles, les réponses les mieux adaptées à leurs besoins et à leurs choix de vie. Cet engagement représente aujourd'hui 35 % du budget du Département en matière de solidarité.

Au-delà de ses obligations légales, le Conseil général du Bas-Rhin a souhaité développer des actions et des dispositifs innovants en abordant la problématique de la personne âgée sous son plus grand angle. Cette orientation s'est confirmée par l'adoption le 3 novembre 2003 du Plan d'actions en faveur des personnes âgées.

Ce guide constitue l'une des 31 actions concrètes prévues à ce plan.

Véritable outil de travail, il présente l'ensemble des actions menées par le Conseil général en faveur des seniors et vous apporte les informations indispensables à votre intervention auprès de ce public.

J'espère que ce guide vous accompagnera utilement dans votre action afin qu'ensemble nous apportions une meilleure réponse aux besoins des personnes âgées.



Philippe Richert

Président du Conseil général
du Bas-Rhin



Des
& Hommes
Des Territoires

Sommaire

1 Le plan d'actions 2004-2008 du Conseil général du Bas-Rhin en faveur des personnes âgées

Les 5 axes stratégiques

P.1-3

2 L'aide sociale du Conseil général du Bas-Rhin

L'aide sociale légale

P.1

L'aide sociale facultative

P.3

3 Le maintien à domicile

L'allocation personnalisée d'autonomie

P.1

L'aide ménagère

P.3

L'aide ménagère complémentaire

P.4

L'aide aux repas

P.5

La télé assistance

P.6

L'adaptation du logement au handicap

P.7

Les actions de soutien aux aidants familiaux

P.8

4 L'accueil familial

Modalités et agrément

P.1

L'aide sociale pour les frais d'accueil

P.2

5 L'aide à l'hébergement en établissement

L'allocation personnalisée d'autonomie

P.1

L'aide sociale à l'hébergement

P.2

6 Les autres mesures de soutien aux personnes âgées

L'aide au transport – le titre "Intermobilité"

P.1

La prise en charge des frais d'inhumation

P.2

7 L'intervention auprès des établissements

La création et l'extension des établissements

P.1

Tarifification et contrôle

P.2

Aide à l'investissement

P.3

8 Les subventionnement des actions menées en faveur des seniors

Le soutien financier aux projets

P.1

9 Les services du Conseil général

Le plan d'actions 2004-2008 du Conseil général du Bas-Rhin en faveur des personnes âgées

L'enjeu démographique et son impact sur la population bas-rhinoise placent désormais le senior au rang des préoccupations premières de la collectivité départementale.

C'est dans cette perspective que le Conseil général a adopté, lors de sa séance plénière du 3 novembre 2003, son plan d'actions en faveur des personnes âgées.

Ce plan poursuit deux exigences complémentaires, à savoir la création de moyens supplémentaires et la mise en commun des compétences locales pour une meilleure coordination des actions sur les territoires.

La méthode, qui a conduit à la finalisation de ce programme, s'est attachée d'une part à repérer les besoins émergents et d'autre part à associer les acteurs et partenaires du champ gérontologique.

Réunissant les partenaires institutionnels, les professionnels de santé, les acteurs sociaux, les associations ainsi que les représentants de collectivités locales, ces rencontres ont permis de révéler les enjeux, de dégager les priorités et de réfléchir aux moyens indispensables à la mise en œuvre de réponses adaptées.

Cette large concertation partenariale a rejoint la démarche "Hommes et territoires" afin de favoriser une approche transversale de la problématique du vieillissement et de permettre de cibler l'action départementale dans une perspective d'équilibre territorial.

Ainsi, le Conseil général du Bas-Rhin s'est prononcé sur 5 axes stratégiques définis autour d'enjeux spécifiques et traduits en 31 propositions d'actions.

Les 5 axes stratégiques

Axe I

Assurer l'information des usagers et organiser la coordination gérontologique

enjeux

- *le développement de l'information au public*
- *la nécessité d'une réponse individuelle mieux coordonnée*
- *l'exigence d'une meilleure lisibilité des besoins sur les territoires*

■ ACTIONS

- Mise en place en partenariat avec les communes et les intercommunalités d'un réseau gérontologique départemental : les ESPAS (Espace d'Accueil Seniors) répartis sur l'ensemble du département. Ces structures ont pour missions :
 - L'accueil et l'information des seniors et de leurs familles
 - La coordination gérontologique locale
 - L'information, la formation des aidants familiaux et des professionnels
 - L'observation gérontologique territoriale.
- Développement de la coordination gérontologique départementale : un coordinateur gérontologique assure l'animation du réseau en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.
- Elaboration d'outils d'information : guide pratique pour les seniors, guide des aides du Département en faveur des personnes âgées à l'attention des professionnels...
- Développement d'un observatoire gérontologique départemental pour mieux connaître les évolutions territoriales et les besoins de la population pour la définition des politiques futures.

Axe 2

Garantir un meilleur maintien à domicile de la personne âgée

enjeux

- *Le souhait des seniors de vieillir à domicile*
- *La nécessité d'une offre de services diversifiée et adaptée*
- *L'indispensable soutien aux aidants familiaux et aux associations*

■ ACTIONS

- Développement des possibilités d'hébergement temporaire pour les personnes âgées dépendantes : doubler la capacité d'accueil en la portant à 200 lits.
- Développement de l'accueil en journée pour les personnes âgées psychiquement dépendantes : création de 100 places.
- Soutien aux aidants naturels : organisation de formations et de groupes de parole.
- Soutien aux associations d'aide à domicile et développement de l'offre de services :
 - revalorisation des tarifs "dépendance" des associations prestataires d'aide à domicile
 - fixation de tarifs spécifiques pour les interventions de nuit et de week-end
 - élaboration d'une charte qualité pour les associations d'aide à domicile
 - modernisation des services prestataires par la mise en œuvre d'outils de gestion mieux adaptés.

Axe 3

Augmenter et diversifier l'offre d'hébergement pour améliorer la prise en charge en institution

enjeux

- *Le développement de la capacité d'accueil en établissement*
- *Une implantation géographique à équilibrer*
- *Une offre de lits à diversifier pour faciliter la prise en charge des personnes les plus dépendantes.*

■ ACTIONS

- Augmentation de l'offre en établissement dans un souci d'équilibre entre les territoires : création de 750 lits dans les secteurs les moins bien équipés (sous réserve de la participation financière de l'Etat).
- Amélioration des prestations hôtelières : rénovation de 1000 lits.
- Amélioration de la qualité de la prise en charge des personnes les plus dépendantes en établissement : allocation de moyens nouveaux en fonction d'objectifs définis dans le cadre des conventions tripartites.
- Augmentation des possibilités d'accueil pour les personnes âgées psychiquement dépendantes : intégration d'une unité spécifique de 10 à 15 lits dans tout projet de création ou de rénovation de structure d'hébergement (soit création ou rénovation de 265 lits).

Axe 4

Prévenir la dépendance

enjeux

- *La nécessité de sensibiliser les seniors à la prévention*
- *L'amélioration de la qualité de vie des seniors en retardant les effets du vieillissement*

■ ACTIONS

- Soutien aux actions tendant à l'amélioration du cadre de vie des seniors : participation au financement de projets associatifs ou communaux innovants.
- Prévention des chutes et du vieillissement de la mémoire : développement du programme d'activation cérébrale Pac-Eureka (44 programmes) et des ateliers "Equilibre" (44 programmes).

Axe 5

Prendre en compte les publics spécifiques

enjeux

- *L'adaptation de la prise en charge de nouveaux publics vieillissants*
- *L'amélioration de l'accès aux dispositifs existants*

■ ACTIONS

- En direction des personnes handicapées vieillissantes :
 - Evaluation des besoins
 - Mise en œuvre de moyens ou d'expérimentations pouvant concourir à une meilleure prise en charge.
- En faveur des migrants vieillissants :
 - Développement de l'information gérontologique en direction de ce public
 - Prise en compte des spécificités des migrants vieillissants par les services d'aide à domicile et au sein des établissements d'accueil.

L'aide sociale constitue un droit que la collectivité est tenue d'accorder à toute personne dont les ressources sont insuffisantes pour subvenir seule à ses besoins.

Cette aide se traduit par un ensemble de prestations

en nature ou en espèces, attribuées à domicile ou en établissement. Deux dispositifs distincts sont mis en œuvre : l'aide sociale légale et l'aide sociale facultative.

L'aide sociale légale

L'aide sociale légale est accordée en vertu de textes législatifs et réglementaires. Les conditions d'attribution sont précisées par le Code de l'action sociale et des familles.

Les lois de décentralisation ont conféré aux Départements une compétence de principe en matière d'aide sociale (loi du 2 mars 1982, 7 janvier 1983 et 22 juillet 1983).

Ainsi, le Président du Conseil général assure de nombreuses missions auparavant gérées par l'Etat telles que : l'aide sociale aux personnes âgées, l'aide aux personnes handicapées adultes, l'aide sociale à l'enfance et l'aide sociale aux familles.

■ CARACTERISTIQUES

- L'aide sociale revêt un caractère **subsidaire** : elle n'est attribuée que si la mise en œuvre des ressources personnelles, de la famille et des régimes de prévoyance ou d'assurance sociale s'avère insuffisante pour permettre au demandeur de faire face à ses besoins.
- L'aide sociale présente un caractère **d'avance** : elle peut être récupérée, dans certaines conditions, par la collectivité publique (récupération sur succession, sur donation ou suite à un retour à meilleure fortune).
- De par leur caractère alimentaire, les prestations d'aide sociale sont **incessibles** et **insaisissables**.

L'aide sociale légale en faveur des personnes âgées comporte 4 types de prestations :

- L'aide ménagère (voir fiche 3)
- L'aide aux repas (voir fiche 3)
- L'aide à l'hébergement en famille d'accueil (voir fiche 4)
- L'aide à l'hébergement en établissement. (voir fiche 5)

■ CONDITIONS D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES

- **Age**
Toute personne âgée de plus de 60 ans remplissant les conditions d'attribution propres à chaque prestation.
- **Résidence**
- résider en France.
- **Nationalité**
- les personnes de nationalité française résidant en France
- les personnes de nationalité étrangère pouvant justifier d'un titre de séjour régulier
- Les ressortissants d'un pays ayant signé la convention européenne d'assistance sociale et médicale.
- **Domicile de secours**
Le domicile de secours sert à déterminer le Département financièrement compétent pour prendre en charge les frais d'aide sociale d'un individu. Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de 3 mois dans le département.
- Les personnes admises dans les établissements sanitaires et sociaux ainsi que celles hébergées en famille d'accueil conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans ces structures
- Si une personne n'a pas de résidence préétablie : la prise en charge du bénéficiaire incombe au Département où réside l'intéressé au moment de sa demande d'admission
- Restent à charge de l'Etat deux catégories de personnes :
▶ les personnes dont la présence en France résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence (réfugiés et expulsés)
▶ les personnes sans domicile fixe.

• Ressources

Les prestations d'aide sociale sont accordées en fonction des ressources du demandeur. Toutes les ressources du demandeur sont prises en compte :

- revenus professionnels (salaires, pensions, retraites)
 - pensions alimentaires perçues
 - revenu fictif que pourrait produire la valeur en capital de biens non productifs de revenus
 - revenus du capital productif (immobilier ou mobilier).
- Sont exclues :
- retraite des combattants
 - pensions attachées aux distinctions honorifiques
 - prestations familiales.

En matière d'aide à domicile, il n'est pas tenu compte de l'allocation logement et de l'obligation alimentaire.

■ CONSTITUTION DU DOSSIER

- S'adresser au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou à la mairie du domicile du demandeur.
- Le CCAS recueille les renseignements et justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande.
- Le dossier est transmis avec l'avis du CCAS aux services compétents du Conseil général.
- Éléments constitutifs du dossier d'aide sociale :
 - le dossier doit comporter tous les justificatifs des revenus et charges de la personne âgée ainsi que les éléments d'information quant aux biens immobiliers et à l'épargne du demandeur
 - doivent y figurer également les renseignements concernant les parents, enfants, petits enfants de la personne âgée, tenus à l'obligation alimentaire (articles 205 et suivants du code civil).

■ PROCEDURES D'ADMISSION

- Les décisions sont prises par la commission d'admission à l'aide sociale.
- Présidée par un magistrat du siège, elle comprend également :
 - deux fonctionnaires de l'Etat désignés par le Préfet (représentant le Trésor Public et la Direction des impôts)
 - le conseiller général du canton de rattachement de la

commune où la demande a été déposée

- le maire de la commune concernée. Il peut se faire suppléer par son adjoint aux affaires sociales ou par tout membre du conseil municipal
- un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la MSA
- un représentant d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Seuls le Président et les élus ont voix délibérative quand il s'agit de statuer sur les demandes relevant de la compétence du Département (les représentants de l'Etat n'ayant qu'une voix consultative).

- Le demandeur, accompagné de la personne ou d'un représentant de l'organisme de son choix, est, s'il le souhaite, entendu par la commission.
- Le Conseil Général fixe l'organisation territoriale des commissions et le planning des séances.

Il y a 7 commissions d'admission à l'aide sociale dans le Bas-Rhin :

Siège	Ressort territorial
Strasbourg	Ville de Strasbourg
Schiltigheim	Arrondissement de Strasbourg-Campagne
Sélestat	Arrondissement de Sélestat – Erstein
Molsheim	Arrondissement de Molsheim
Haguenau	Arrondissement de Haguenau
Wissembourg	Arrondissement de Wissembourg
Saverne	Arrondissement de Saverne

Au vu de la proposition faite par le Président du Conseil général, la commission peut décider :

- l'admission totale
 - l'admission partielle (dans ce cas, une participation est demandée aux obligés alimentaires)
 - le rejet de la demande.
- Les décisions de la commission sont notifiées aux intéressés par l'intermédiaire du CCAS ou de la mairie.
 - Les décisions d'admission font l'objet d'une révision périodique tous les 4 ans, à la demande du bénéficiaire ou à l'initiative du Département.



■ L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

- Instituée par le code civil, l'obligation alimentaire est due entre :
 - Epoux et conjoints pacsés (devoir de secours)
 - ascendants et descendants en ligne directe
 - adoptants et adoptés
 - alliés en ligne directe au 1er degré (gendre et belle fille envers leurs beaux-parents).
- Avant d'accorder l'aide sociale, le Département s'assure qu'aucune des personnes tenues à l'obligation alimentaire n'est susceptible de subvenir aux besoins de l'intéressé :
 - au moment du dépôt de la demande d'aide sociale, le demandeur doit fournir la liste nominative des personnes tenues à son égard à l'obligation alimentaire
 - la commission d'admission fixe, en tenant compte de leur capacité contributive, la participation globale mensuelle laissée à la charge de l'ensemble des débiteurs d'aliments. Il ne lui revient pas de déterminer la part respective de chacun d'entre eux. Il appartient aux débiteurs d'aliments de s'entendre à l'amiable pour la répartition de leur dette. A défaut d'entente, c'est le juge aux affaires familiales qui fixe cette répartition.
- Seules les ressources disponibles des obligés alimentaires sont prises en compte, c'est-à-dire les salaires, pensions, retraites, intérêts de capitaux placés, déduction faite de leurs charges (loyer, prêt immobilier, ...).

- L'obligation alimentaire ne s'applique qu'à l'aide sociale à l'hébergement (en établissement et en famille d'accueil).
- Les pensions versées au titre de l'obligation alimentaire peuvent être déduites des revenus imposables selon les conditions en vigueur au moment de la déclaration des revenus.

■ RECOURS

- Les décisions d'aide sociale sont susceptibles de recours devant la commission départementale d'aide sociale dans le délai de 2 mois dès réception.
- Le recours n'est pas suspensif.
- Les décisions de la commission départementale sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale dans les 2 mois dès réception.
- Peuvent faire recours :
 - le demandeur et ses débiteurs d'aliments
 - l'établissement ou le service qui fournit les prestations
 - le maire
 - le Président du Conseil général
 - le représentant de l'Etat dans le département
 - les organismes de sécurité sociale et la MSA
 - tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

L'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative n'est pas prévue par la loi, elle est fondée sur la volonté de la collectivité de venir en appui des dispositifs réglementaires existants.

Ainsi le Conseil général du Bas-Rhin a créé, de sa propre initiative, des prestations supplémentaires qui répondent à des besoins spécifiques afin d'améliorer les conditions de vie des personnes en difficultés.

■ CARACTERISTIQUES

Les prestations au titre de l'aide sociale facultative sont attribuées dans les conditions arrêtées par le Conseil général.

L'aide sociale facultative mise en œuvre en faveur des personnes âgées sur le département du Bas-Rhin comporte 3 types de prestations :

- L'aide ménagère complémentaire (voir fiche 3)
- L'adaptation du logement au handicap (voir fiche 3)
- La prise en charge des frais d'inhumation. (voir fiche 6)

CONTACT

Direction des services sociaux et sanitaires
Service des politiques seniors

■ L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

- Instituée par le code civil, l'obligation alimentaire est due entre :
 - Epoux et conjoints pacsés (devoir de secours)
 - ascendants et descendants en ligne directe
 - adoptants et adoptés
 - alliés en ligne directe au 1er degré (gendre et belle fille envers leurs beaux-parents).
- Avant d'accorder l'aide sociale, le Département s'assure qu'aucune des personnes tenues à l'obligation alimentaire n'est susceptible de subvenir aux besoins de l'intéressé :
 - au moment du dépôt de la demande d'aide sociale, le demandeur doit fournir la liste nominative des personnes tenues à son égard à l'obligation alimentaire
 - la commission d'admission fixe, en tenant compte de leur capacité contributive, la participation globale mensuelle laissée à la charge de l'ensemble des débiteurs d'aliments. Il ne lui revient pas de déterminer la part respective de chacun d'entre eux. Il appartient aux débiteurs d'aliments de s'entendre à l'amiable pour la répartition de leur dette. A défaut d'entente, c'est le juge aux affaires familiales qui fixe cette répartition.
- Seules les ressources disponibles des obligés alimentaires sont prises en compte, c'est-à-dire les salaires, pensions, retraites, intérêts de capitaux placés, déduction faite de leurs charges (loyer, prêt immobilier, ...).

- L'obligation alimentaire ne s'applique qu'à l'aide sociale à l'hébergement (en établissement et en famille d'accueil).
- Les pensions versées au titre de l'obligation alimentaire peuvent être déduites des revenus imposables selon les conditions en vigueur au moment de la déclaration des revenus.

■ RECOURS

- Les décisions d'aide sociale sont susceptibles de recours devant la commission départementale d'aide sociale dans le délai de 2 mois dès réception.
- Le recours n'est pas suspensif.
- Les décisions de la commission départementale sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale dans les 2 mois dès réception.
- Peuvent faire recours :
 - le demandeur et ses débiteurs d'aliments
 - l'établissement ou le service qui fournit les prestations
 - le maire
 - le Président du Conseil général
 - le représentant de l'Etat dans le département
 - les organismes de sécurité sociale et la MSA
 - tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

L'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative n'est pas prévue par la loi, elle est fondée sur la volonté de la collectivité de venir en appui des dispositifs réglementaires existants. Ainsi le Conseil général du Bas-Rhin a créé, de sa propre initiative, des prestations supplémentaires qui répondent à des besoins spécifiques afin d'améliorer les conditions de vie des personnes en difficultés.

■ CARACTERISTIQUES

Les prestations au titre de l'aide sociale facultative sont attribuées dans les conditions arrêtées par le Conseil général.

L'aide sociale facultative mise en œuvre en faveur des personnes âgées sur le département du Bas-Rhin comporte 3 types de prestations :

- L'aide ménagère complémentaire (voir fiche 3)
- L'adaptation du logement au handicap (voir fiche 3)
- La prise en charge des frais d'inhumation. (voir fiche 6)

CONTACT

Direction des services sociaux et sanitaires
Service des politiques seniors

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

■ OBJECTIF

Contribuer au financement des aides nécessaires à la prise en charge de la perte d'autonomie. L'APA a remplacé la Prestation Spécifique Dépendance (PSD) depuis le 1^{er} janvier 2002.

■ CARACTERISTIQUES

- L'APA est instaurée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 et les décrets n° 2001-1084, 1085 et 1086 du 20 novembre 2001, n° 2003-278 du 28 mars 2003 et n° 2003-1057 du 5 novembre 2003.
- L'APA peut être versée à domicile ou en établissement. (pour l'APA en établissement, voir fiche 5)
- Elle est payée par le Département, sur décision du Président du Conseil général, après avis de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie.

■ PUBLIC CONCERNE

- Toute personne âgée de 60 ans et plus qui :
 - réside en France
 - atteste d'une résidence stable
 - a besoin d'une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, se laver, se déplacer, se nourrir...). Il s'agit des personnes classées GIR 1 à 4.
- Les bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), deux mois avant leur soixantième anniversaire ou deux mois avant chaque date d'échéance de l'ACTP (l'ACTP ne peut pas se cumuler avec l'APA).
- Les étrangers titulaires de leur carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour séjourner régulièrement en France.

■ CONSTITUTION DU DOSSIER

- Retirer un dossier :
 - au service des politiques seniors du Conseil général (Pôle Strasbourg et Pôle Saverne)
 - à la mairie ou auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de résidence
 - auprès des lieux spécialisés d'information (Maisons des Aînés, RESO 3 ...)

- auprès des services d'aide à domicile.

- Renvoyer ce dossier au Président du Conseil général, service des politiques seniors.
- Pièces justificatives à joindre au dossier :
 - une photocopie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille
 - une photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition
 - un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur et selon la situation du demandeur :
- une photocopie du dernier relevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties
- une copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice
- une attestation bancaire annuelle pour les revenus soumis au prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe.

■ INSTRUCTION

- Après dépôt du dossier de demande d'APA complet, le demandeur reçoit la visite d'un travailleur social chargé d'évaluer le degré de perte d'autonomie (détermination du GIR) et d'élaborer un plan d'aides recensant l'ensemble des aides dont il a besoin pour faire face à sa dépendance.
- Le travailleur social appartient, selon la situation du demandeur, à l'équipe médico-sociale du Département, au service social de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou de la Mutualité Sociale Agricole.
- Selon la situation, un médecin de l'équipe médico-sociale du Département peut également se rendre au domicile de la personne âgée.
- Seules les personnes dont le degré de perte d'autonomie correspond aux GIR 1, 2, 3 et 4 (lourdement ou moyennement dépendantes) peuvent bénéficier de l'APA.
- Ces personnes se voient proposer un plan d'aides, qu'elles peuvent accepter ou refuser.
- En cas d'accord, leur dossier est soumis à la commission de l'APA.
- En cas de refus, une nouvelle proposition sera faite à la personne âgée.

■ PROCEDURE D'ADMISSION

- Les décisions sont prises sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Présidée par le Président du Conseil général ou son représentant, elle comprend également :

- 3 représentants du Département
- 2 représentants des organismes de sécurité sociale conventionnés avec le Département
- 1 membre représentant une institution ou un organisme public social ou médico-social.

A défaut, il peut s'agir d'un maire désigné sur proposition de l'Assemblée Départementale des Maires.

- Il existe une seule commission de l'APA dans le Bas-Rhin. Elle se réunit en moyenne 2 fois par mois à l'Hôtel du Département.

- Cette commission assure deux fonctions :

- **instance de proposition concernant l'attribution de l'APA.** La commission formule, sur la base de l'instruction effectuée par l'équipe médico-sociale, une proposition au Président du Conseil général concernant le montant de l'aide à accorder au demandeur

- **en formation pré-contentieuse :** dans ce cas, la commission est élargie par 2 membres du CODERPA désignés par le Préfet et 3 représentants des usagers désignés par le Président du Conseil général. Elle traite tout litige relatif à l'APA, portant notamment sur la décision de refus d'attribution, de suspension de l'aide ou encore de l'appréciation du degré de perte d'autonomie. La commission formule une proposition au vu de laquelle le Président du Conseil général est tenu de prendre une décision infirmant ou confirmant la décision initiale.

- La décision est notifiée à l'intéressé.

- Les voies de recours possibles pour le demandeur dans les 2 mois dès réception de la décision :

- amiable devant la commission APA en formation pré-contentieuse
- contentieux devant la commission départementale d'aide sociale.

■ PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

Le plan d'aides peut prévoir :

- le recours à une aide à domicile employée directement par la personne âgée
- l'intervention d'une association d'aide à domicile
- le portage de repas à domicile
- le service de télé assistance
- la prise en charge en accueil de jour

- les articles d'hygiène, ...

Un dispositif spécifique appelé "APA ponctuelle" permet également la prise en charge de l'accueil en structure d'hébergement temporaire, d'aides techniques et de travaux d'adaptation du logement.

■ MODALITES DE VERSEMENT

L'APA est attribuée à la date de notification de la décision d'attribution, qui doit intervenir au maximum dans les 2 mois suivants la date de dépôt du dossier complet.

L'APA est versée :

- au bénéficiaire : il est tenu de conserver les justificatifs de dépenses correspondant à la prise en charge de la perte d'autonomie. Des vérifications peuvent être effectuées par le service des politiques seniors
- aux associations prestataires de service : le bénéficiaire payant le cas échéant le montant de sa participation financière à cette association.

■ CALCUL DE L'APA

L'APA est attribuée en fonction des besoins constatés dans le plan d'aides. Selon les dispositions en vigueur, le plan d'aides ne peut pas être supérieur à (au 1er janvier 2004) :

- GIR 1 : 1 125,59 €
- GIR 2 : 964,79 €
- GIR 3 : 723,59 €
- GIR 4 : 482,39 €

Le montant de l'APA correspond à la valeur du plan d'aides, à laquelle il peut être retranché une participation du bénéficiaire. Cette participation financière varie selon l'importance des revenus du bénéficiaire. Elle s'applique lorsque son revenu mensuel est supérieur à :

- pour une personne seule : 633,33 €
- pour un couple : 1 077,34 € (valeur au 01.01.2004).

CONTACT

Direction des services sociaux et sanitaires
Service des politiques seniors

L'aide ménagère Aide sociale légale

■ OBJECTIF

Faciliter le maintien à domicile des personnes qui ont besoin d'une aide pour effectuer les travaux ménagers, courses, nettoyages, préparation des repas...

■ CARACTERISTIQUES

Prestation d'aide sociale légale, l'aide ménagère est attribuée sur décision de la commission d'admission à l'aide sociale.

Elle n'est pas soumise à l'obligation alimentaire et peut faire l'objet d'une procédure de récupération, hormis sur succession.

■ PUBLIC CONCERNE

- Les personnes répondant aux critères d'attribution de l'aide sociale légale et disposant de ressources inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (ex FNS), soit au 01/01/2004 :
 - 601,95 € par mois pour une personne seule
 - 1 054,36 € par mois pour un couple.
- les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence ininterrompue en France depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.
- Cette aide n'est pas cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie.

■ LA DEMANDE

S'adresser à la mairie ou au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de résidence.

■ INSTRUCTION

Le dossier, complété par le CCAS, est transmis au service des politiques seniors.

La décision prise par la commission d'admission à l'aide sociale est notifiée à l'intéressé par l'intermédiaire du Centre Communal d'Action Sociale ou de la mairie de résidence.

■ CALCUL DE L'AIDE

L'aide est attribuée par la commission d'admission à l'aide sociale dans la limite d'un plafond annuel de 720 heures.

■ MODALITES DE VERSEMENT

- En nature :
 - le demandeur bénéficie d'un certain nombre d'heures d'aide ménagère, réalisé par un service d'aide ménagère agréé (association prestataire de service disposant de l'agrément Qualité).
 - L'aide sociale couvre partiellement le coût de l'aide ménagère. Une participation de 0,76 € par heure est laissée à la charge du bénéficiaire.
- En espèce :
 - dans ce cas, il s'agit de **l'Allocation Représentative des Services Ménagers (ARSM)**. Cette prestation peut être mise en œuvre s'il n'existe aucun service d'aide ménagère dans la commune du demandeur. Le montant de l'allocation ne peut dépasser 60% du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés au bénéficiaire, ce dernier assume donc les 40% résiduels.

CONTACT

Direction des services sociaux et sanitaires
Service des politiques seniors

L'aide ménagère complémentaire Aide sociale facultative

■ OBJECTIF

Favoriser l'accès à l'aide ménagère en réduisant la participation (ticket modérateur) laissée à la charge des personnes qui ont recours à un service d'aide ménagère (services conventionnés par la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse).

■ CARACTERISTIQUES

Prestation d'aide sociale facultative, l'aide ménagère complémentaire est attribuée en complément des prises en charge déjà accordées par les caisses de retraite.

■ PUBLIC CONCERNE

- Cette aide s'adresse aux ressortissants des caisses de retraite s'alignant sur les barèmes de la CRAV
 - qui ne relèvent pas de l'aide sociale légale (compte tenu de leurs ressources)
 - qui ne peuvent prétendre à l'APA (car classés GIR 5 ou 6).

■ LA DEMANDE

La personne âgée n'a aucune démarche à effectuer.
La prise en charge des caisses de retraite entraîne automatiquement le bénéfice de l'aide ménagère complémentaire du Conseil général.

■ MODALITES DE VERSEMENT

L'aide est directement versée à l'association.
Cette aide vient en atténuation de la participation restant à la charge de la personne âgée.

■ CALCUL DE L'AIDE

L'intervention du Département est calculée sur le barème de ressources fixé par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés.

Elle intervient :

- à hauteur de 25% de la participation laissée à la charge du bénéficiaire pour les 7 premières tranches de ressources
- à hauteur de 20% pour la tranche 8.

CONTACT

Direction des services sociaux et sanitaires
Service des politiques seniors

Barèmes de participation applicable avec effet au 01.01.2004 :

Tranches	Ressources mensuelles		Participation horaire du bénéficiaire hors aide du Conseil général	
	Personne seule	Couple		
1	Au-delà du plafond de l'aide sociale à 754 €	Au-delà du plafond de l'aide sociale à 1 310 €	1,62 €	De cette participation sera déduite l'aide du Conseil général selon le barème précisé plus haut
2	de 755 € à 808 €	de 1 311 € à 1 398 €	2,27 €	
3	de 809 € à 911 €	de 1 399 € à 1 531 €	3,41 €	
4	de 912 € à 1 069 €	de 1 532 € à 1 719 €	4,47 €	
5	de 1 070 € à 1 118 €	de 1 720 € à 1 784 €	5,85 €	
6	de 1 119 € à 1 248 €	de 1 785 € à 1 905 €	8,28 €	
7	de 1 249 € à 1 427 €	de 1 906 € à 2 140 €	10,56 €	
8	au-delà de 1 427 €	au-delà de 2 140 €	Taux plein	

L'aide aux repas Aide sociale légale

■ OBJECTIF

Faciliter le maintien à domicile des personnes âgées par la prise en charge de leurs frais de repas portés à domicile ou servis en foyer – restaurant (agrée au titre de l'aide sociale).

■ CARACTERISTIQUES

Prestation d'aide sociale légale, l'aide aux repas est attribuée sur décision de la commission d'admission à l'aide sociale.

Cette aide n'est pas soumise à l'obligation alimentaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de récupération.

■ PUBLIC CONCERNE

Les personnes disposant de ressources inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (ex. FNS), soit au 01.01.2004 :

- 601,95 € par mois pour une personne seule
- 1 054,36 € par mois pour un couple

■ LA DEMANDE

La personne âgée s'adresse au foyer – restaurant ou à l'association prestataire et introduit une demande d'aide sociale auprès de la commune de résidence.

■ INSTRUCTION

Le dossier, complété par le CCAS, est transmis au service des politiques seniors.

La décision de la commission d'admission à l'aide sociale est notifiée à l'intéressé. Une prise en charge est adressée à l'association prestataire de service ou au foyer-restaurant.

■ MODALITES DE VERSEMENT

- L'aide au repas est versée directement à l'association ou au foyer – restaurant.
- Si le portage de repas (ou repas en foyer – restaurant) a démarré avant la décision de la commission d'admission à l'aide sociale, les frais sont facturés au bénéficiaire et dès réception de l'accord de l'aide sociale l'association reverse le différentiel à la personne.

■ CALCUL DE L'AIDE

Le Conseil général prend en charge les deux tiers des frais de repas (tarifs fixés par arrêté).

Le bénéficiaire supporte un tiers de la charge, qu'il versera à l'association prestataire ou au foyer-restaurant.

CONTACT

**Direction des services sociaux et sanitaires
Service des politiques seniors**

La télé assistance Aide sociale facultative

■ OBJECTIF

Dispositif destiné à permettre l'accès à la téléassistance de personnes dont les ressources sont insuffisantes pour acquérir l'appareil approprié.

■ PUBLIC CONCERNE

Toute personne âgée de plus de 60 ans :

- vivant isolément, en couple ou en cohabitation avec une autre personne âgée
- n'étant pas assujettie à l'impôt sur les revenus ou étant titulaire du Fonds national de solidarité.

■ MODALITES DE VERSEMENT

L'aide est directement versée aux associations.

■ CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT

- L'aide du Conseil général est versée aux associations et correspond à 25% du prix de l'acquisition de l'appareil de télé assistance.
- Concernant l'abonnement, une participation financière du Conseil général peut être attribuée à la personne âgée dans le cadre de l'allocation personnalisée autonomie, si ce besoin est recensé dans le plan d'aide.

CONTACT

**Direction des services sociaux et sanitaires
Service des politiques seniors**

L'adaptation du logement au handicap Aide sociale facultative

■ OBJECTIF

Ce dispositif est destiné à aménager le logement pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées (il s'adresse également aux personnes handicapées selon des modalités spécifiques).

■ CARACTERISTIQUE

Cette intervention est cumulable avec les aides de l'Etat, des caisses de retraite, des caisses d'assurance maladie, des CCAS, des mutuelles, de la Caisse d'allocations familiales, des employeurs...

■ PUBLIC CONCERNE

- Les personnes âgées dépendantes qui relèvent de l'APA.
- Les personnes âgées de plus de 60 ans non dépendantes et disposant de ressources annuelles inférieures à 120% du plafond des prêts locatifs à usage social, soit :
 - pour 1 personne : 16 747 €
 - pour 2 personnes : 22 363 €
 - pour 3 personnes : 26 894 €
 - pour 4 personnes : 32 466 € (valeur 2004)

■ MODALITES D'ACCES ET INSTRUCTION

L'ensemble des demandes est centralisé par le Site pour la Vie Autonome (SVA).

- **Les personnes ne relevant pas de l'APA :**
 - Peuvent s'adresser directement au SVA pour introduire une demande d'aide
 - L'instruction technique est réalisée par l'équipe d'évaluation du SVA (ergothérapeutes et/ou médecins) qui se rend au domicile des demandeurs pour conseiller ces derniers sur les aménagements du logement les plus appropriés pour le maintien à domicile
 - Le demandeur se fait établir par les entrepreneurs un devis correspondant aux travaux à engager
 - Le suivi du dossier est assuré par un travailleur social, désigné par le SVA : montage du dossier financier, enquête sociale...
 - Les dossiers sont examinés par une commission de

financeurs, dont le Département, qui se prononce sur les aides financières accordées par chacun d'entre eux.

- **Les personnes bénéficiant de l'APA :**

- C'est le travailleur social de l'équipe médico-sociale en charge du dossier APA qui contacte le SVA et assure le suivi du dossier de la personne âgée
- Le reste de la procédure est la même que décrite ci-dessus.

■ TRAVAUX PRIS EN CHARGE

L'aide concerne les travaux sur le bâti en rapport avec la perte d'autonomie de la personne (sanitaire, installation du chauffage, élévateur, motorisation des volets....). Les travaux de valorisation du patrimoine et certaines aides techniques sont exclus de ce subventionnement.

■ CALCUL DE L'AIDE

- **Pour les personnes ne relevant pas de l'APA :**

- L'aide du Département est calculée au taux de 25% appliqué à un montant de travaux plafonné à 9 200 €, soit un maximum de 2 300 €.

- **Pour les bénéficiaires de l'APA :**

- Le montant de cette aide est calculé au taux de 25% du montant des travaux retenus au titre du handicap plafonné à :
 - 2 300 € pour les GIR 1 à 3
 - 1 929,56 € pour les GIR 4 (valeur 2004)

Une participation financière peut être laissée à la charge du bénéficiaire de l'APA en fonction de ses revenus.

■ MODALITES DE VERSEMENT

L'aide départementale est versée au demandeur sur production des factures originales acquittées ou factures certifiées conformes par le SVA.

CONTACT

**Direction des services sociaux et sanitaires
Service des politiques seniors**

Les actions de soutien aux aidants familiaux

■ OBJECTIFS

Promouvoir et soutenir le rôle majeur des aidants familiaux pour favoriser le maintien à domicile de leurs proches âgés et les solidarités intergénérationnelles.

■ CARACTERISTIQUES

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie, la Mutualité Sociale Agricole, la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse, le GIP Alsace Gérontologie Formation et le Conseil général définissent ensemble le programme annuel d'actions et de formations sur le territoire du département.

■ PUBLIC CONCERNE

Les aidants familiaux, personnes de l'entourage (conjoint, enfants, proches ...) apportant une aide fréquente et régulière à un parent en perte d'autonomie, bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie.

L'aidant familial intervient soit seul, soit dans une solidarité familiale, soit en complément d'un professionnel.

■ ACTIONS PROPOSEES

- Des sessions de formation qui ont pour objectifs de permettre aux aidants familiaux :
 - d'acquérir des connaissances techniques adaptées
 - de mieux comprendre la personne aidée
 - d'échanger les expériences et le savoir-faire de chacun
 - de permettre la reconnaissance de leur rôle d'aidant.

- Des groupes de parole qui visent à :
 - favoriser l'expression des difficultés et des attentes des aidants
 - permettre le partage du vécu de chacun pour une prise de recul face au quotidien
 - proposer un lieu d'écoute et de soutien par un professionnel
 - créer un lien entre des aidants familiaux afin de rompre leur isolement.
- Des actions ponctuelles d'information et de sensibilisation pourront être organisées sur l'ensemble du territoire du département : conférences thématiques, rencontres – débats...

■ MODALITES D'ACCES

S'adresser au :

- Conseil général - service des politiques seniors
- Service social de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Service social de la Mutualité Sociale Agricole
- Le GIP Alsace Gérontologie

CONTACT

Direction des services sociaux et sanitaires
Service des politiques seniors

Modalités et agrément

A mi-chemin entre le maintien à domicile et l'hébergement en maison de retraite, l'accueil familial est un mode d'hébergement singulier, auquel la loi du 10 juillet 1989, modifiée par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, a apporté un cadre juridique et administratif

■ AGREMENT

- La pratique de l'accueil familial est soumise à la délivrance d'un agrément par le Président du Conseil général, sur avis de la commission d'agrément.
- L'agrément est limité à trois personnes par famille.
- L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
- L'agrément n'est accordé que si certaines conditions sont remplies :
 - conditions d'habitat adapté (mise à disposition d'une chambre d'au moins 9 m² pour une personne seule)
 - garanties de sécurité, de santé et de bien-être physique et moral pour la personne accueillie et de continuité de l'accueil
 - souscription d'une assurance de responsabilité civile
 - engagement du candidat à l'agrément à suivre une formation initiale et continue organisée par le Département
 - accord pour les contrôles et le suivi social et médico-social effectués par le Conseil général.
- Le suivi des personnes accueillies, le contrôle des conditions d'accueil et l'organisation de la formation des accueillants sont assurés par une équipe pluridisciplinaire composée d'un médecin, d'une psychologue, d'un juriste et de deux travailleurs sociaux.
- Un contrat est passé entre la personne accueillie, ou son représentant légal, et la famille d'accueil. Celui-ci précise les conditions financières de l'accueil, les obligations de l'accueillant et de la personne accueillie, les conditions de dénonciation du contrat.
L'absence d'un tel contrat est un motif de retrait d'agrément.

■ INSTRUCTION

- La personne candidate à l'agrément adresse sa demande écrite au Président du Conseil général.
- Ce dossier doit comporter les pièces suivantes :
 - un justificatif d'identité, et pour les candidats de nationalité étrangère, un titre de séjour régulier

précis. Il consiste pour un particulier ou un couple à accueillir à son domicile, moyennant rémunération, une personne âgée ou adulte handicapée n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4e degré inclus.

- un extrait de casier judiciaire n° 3
- un certificat médical.

- L'instruction des demandes d'agrément est assurée par une équipe pluridisciplinaire du Conseil général.

■ DECISION

- L'agrément est délivré nominativement et notifié à l'accueillant par décision du Président du Conseil général, il précise :
 - la catégorie des personnes accueillies (personne âgée et/ou handicapée)
 - le nombre de personnes accueillies
 - le type d'accueil (permanent ou temporaire, temps complet ou temps partiel)
 - les conditions de retrait.

■ REMUNERATION

- Le Président du Conseil général fixe le barème de rémunération.
- Le prix de journée comporte trois éléments distincts :
 - la rémunération pour services rendus est calculée par rapport au minimum garanti (MG). Elle comprend un salaire de base de 4 MG et une majoration pour sujétions particulières pouvant atteindre 2 MG. (Un décret à paraître modifiera ces données)
 - l'indemnité d'entretien correspondant au remboursement des frais occasionnés par l'accueil (denrées alimentaires, fourniture de linge de maison, électricité, chauffage, etc.)
 - le loyer, variable selon la qualité du confort du logement. Un montant plafond est fixé par le Président du Conseil général.

CONTACT

**Direction des services sociaux et sanitaires
Service pour l'intégration du handicap
Cellule Accueil Familial**

L'aide sociale en accueil familial Aide sociale légale

■ OBJECTIF

Aider les personnes âgées qui ne peuvent assumer, seules ou avec l'appui des obligés alimentaires, les frais de séjour en famille d'accueil.

■ CARACTERISTIQUES

L'aide sociale à l'hébergement répond aux mêmes critères que toute prestation d'aide sociale légale.

Cette prestation est soumise à l'obligation alimentaire et peut faire l'objet d'une récupération.

■ PUBLIC CONCERNE

Toute personne âgée de 60 ans et plus qui réside dans une famille d'accueil agréée par le Président du Conseil général.

■ MODALITES D'ACCES

- La personne âgée introduit une demande d'aide sociale auprès de sa commune de résidence.
- Le dossier, complété par le CCAS, est transmis au service des politiques seniors du Conseil général.
- La décision est prise par la commission d'admission à l'aide sociale et notifiée au demandeur.

■ CALCUL DE L'AIDE

- Le Département peut prendre en charge au titre de l'aide sociale tout ou partie de l'appoint mensuel restant dû à la famille d'accueil après déduction des ressources de l'intéressé.
- Les ressources de l'intéressé doivent être affectées au paiement des frais d'hébergement dans la limite de 90%. Les 10% restant représentent le minimum obligatoire

laissé à la disposition de la personne âgée (couramment appelé argent de poche).

- Le montant de l'argent de poche ne peut être inférieur à 70,53 € (valeur 2004).
- L'aide susceptible d'être apportée par les débiteurs d'aliments est prise en compte.

■ MODALITES DE VERSEMENT

- La participation du Département est versée au bénéficiaire ou à son représentant légal.
- En cas d'urgence, et dans l'attente de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale, une avance correspondant à la somme nécessaire pour couvrir les frais d'accueil peut être versée à la personne accueillie.

A noter :

La personne accueillie peut bénéficier de l'APA, si elle remplit les conditions nécessaires.

La personne accueillie peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement.

CONTACT

**Direction des services sociaux et sanitaires
Service des politiques seniors**

L'allocation Personnalisée d'autonomie

■ OBJECTIF

Les prestations servies en établissement font l'objet de 3 tarifs spécifiques : dépendance, hébergement et soins. L'allocation personnalisée d'autonomie permet de contribuer au règlement du tarif dépendance.

■ CARACTERISTIQUES

Les caractéristiques générales de l'APA sont décrites dans la fiche technique APA – maintien à domicile.

■ PUBLIC CONCERNE

Toute personne âgée de 60 ans et plus :

- qui réside en établissement
- dont le degré de perte d'autonomie est évalué en GIR 1, 2, 3, ou 4 par le médecin de l'établissement.

■ MODALITES DE VERSEMENT

Selon l'établissement, l'APA peut être versée sous 2 formes :

- VERSEMENT SOUS FORME

DE DOTATION BUDGÉTAIRE GLOBALE

la majorité des établissements a fait le choix du système de la dotation budgétaire globale. Dans ce cas, le résident n'a plus à présenter de demande d'APA.

Tous les résidents sont soumis au même montant de participation correspondant au tarif dépendance des GIR 5-6, quel que soit leur degré de dépendance.

- VERSEMENT INDIVIDUEL

cette solution concerne les personnes hébergées dans des structures ne relevant pas du système de la dotation budgétaire globale.

Dans ce cas, le pensionnaire présente une demande d'APA et ses droits sont ouverts au jour du dépôt du dossier complet.

- Dès son admission en établissement, la personne âgée doit compléter un dossier APA qui doit être renvoyé au Président du Conseil général (voir APA à domicile).
- Si elle bénéficiait d'une APA à domicile, la personne transmet au service des politiques seniors un avis d'admission en établissement.

Instruction

- Une fois transmis au Conseil général, le dossier est instruit par le service des politiques seniors.

- Contrairement à l'APA à domicile, il n'y a pas de visite par l'équipe médico-sociale.

Procédure d'admission

- Les décisions sont prises, comme pour l'APA à domicile, par la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie.
- Les voies de recours possibles pour le demandeur sont les mêmes que pour l'APA à domicile.

Prestations prises en charges

- Seul le tarif dépendance est pris en compte.
- Il existe trois tarifs dépendance dans un même établissement, selon le degré de dépendance du résident : tarif GIR 1 et 2, tarif GIR 3 et 4, tarif GIR 5 et 6.
- L'APA prend en charge une partie du tarif dépendance pour les GIR 1 à 4.

Calcul de l'APA

- Le montant de l'APA est variable selon le degré de dépendance de la personne âgée et ses ressources.
- L'APA ne couvre pas tout le tarif dépendance : la personne âgée doit en régler une partie. Cette participation varie selon les revenus du bénéficiaire.
- Une aide financière du Conseil général peut prendre en charge cette participation pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

En cas d'absence

- En cas d'absence du résident, le tarif dépendance est dû dans son intégralité quelle que soit la durée de son absence.
- L'ensemble de ces dispositions et les modalités d'application sont définies dans le contrat de séjour conclu entre l'établissement et le résident.

CONTACT

Direction des services sociaux et sanitaires
Service des politiques seniors

L'aide sociale à l'hébergement Aide sociale légale

■ OBJECTIF

Aider les personnes âgées qui ne peuvent assumer, seules ou avec l'appui des obligés alimentaires, les frais de séjour en structure d'hébergement (seul le tarif hébergement est concerné).

■ CARACTERISTIQUES

L'aide sociale à l'hébergement répond aux mêmes critères que toute prestation d'aide sociale légale.

Cette prestation est soumise à l'obligation alimentaire et peut faire l'objet d'une procédure de récupération par le Conseil général.

■ PUBLIC CONCERNE

Toute personne âgée de 60 ans et plus qui réside :

- dans un établissement public ou privé habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale
- dans un établissement privé ou public non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale lorsque ceux-ci y ont séjourné à titre payant pendant une durée minimale de 5 ans.

■ MODALITES D'ACCES

- La personne âgée introduit une demande d'aide sociale auprès de sa commune de résidence.
- Le dossier, complété par le CCAS, est transmis au service des politiques seniors.
- La décision est prise par la commission d'admission à l'aide sociale et notifiée au demandeur.

■ CALCUL DE L'AIDE

- Les ressources de l'intéressé doivent être affectées au paiement des frais d'hébergement dans la limite de 90%. Les 10% restant représentent le minimum obligatoire laissé à la disposition de la personne âgée (couramment appelé argent de poche).
- Le montant de l'argent de poche ne peut être inférieur à 70,53 € (valeur 2004).
- L'aide susceptible d'être apportée par les débiteurs d'aliments est prise en compte.

■ MODALITES DE VERSEMENT

- La décision prend effet à compter du jour de l'entrée en établissement si la demande a été présentée antérieurement à celui-ci ou dans les 2 mois suivant ce jour.
- Le Département règle l'intégralité des frais de séjour à l'établissement.
- L'établissement reverse les ressources de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale au Département.
- Le Département perçoit, le cas échéant, la participation des débiteurs d'aliments.

■ EN CAS D'ABSENCE

- de moins de soixante douze heures occasionnelles, périodiques ou pour hospitalisation, le tarif d'hébergement est dû dans son intégralité
- au-delà de soixante douze heures, le tarif d'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier.
- L'ensemble de ces dispositions et les modalités d'application sont définis dans le contrat de séjour conclu entre l'établissement et le résident.

■ RECUPERATION DES SOMMES AVANCEES

- Récupération des avances consenties à l'encontre d'un bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune : **le retour à meilleure fortune** consiste en une augmentation de la valeur du patrimoine.
- Récupération à l'encontre **du donataire ou du légataire** :

- la donation est un acte notarié par lequel le donateur transmet la propriété d'un bien ou d'une somme d'argent à une autre personne (le donataire).
La récupération sur donation est possible lorsque la donation est intervenue postérieurement à l'attribution de l'aide sociale ou dans les 10 ans précédant la demande. Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur nette de la donation et dans la limite des avances consenties par le Département.

- le leg est une libéralité consentie dans un testament en faveur d'un légataire.

Le recours en récupération est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession et dans la limite des avances consenties par le Département.

- **Récupération sur succession** : seul l'actif net successoral est pris en compte.

- La récupération s'effectue dès le 1er euro versé au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

- Procédure :

Le Président du Conseil général saisit la commission d'admission à l'aide sociale territorialement compétente et lui fait une proposition.

Le montant des sommes à récupérer est fixé par la commission d'admission dans la limite des avances consenties.

- La garantie du Département pour récupérer les sommes avancées : **l'hypothèque**

afin de garantir les recours du Département, le Président du Conseil général peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale grevant les biens immobiliers du bénéficiaire de l'aide sociale. Cette inscription n'est possible que si la valeur globale des biens immobiliers du bénéficiaire est supérieure à 1524 €.

CONTACT

**Direction des services sociaux et sanitaires
Service des politiques seniors**

L'aide au transport : le titre "Intermobilité"

■ OBJECTIF

Favoriser la mobilité des seniors par la mise en œuvre d'un titre de transport à tarif réduit.

■ CARACTERISTIQUES

Ce titre permet à la personne âgée de bénéficier d'une réduction de 50 % sur toutes les lignes interurbaines du département du Bas-Rhin – Réseau 67.

Cette carte est établie à validité permanente.

■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Toute personne âgée de 60 ans et plus, disposant de ressources inférieures à 8 345 € / an (valeur 2004), avant abattement des 10 et 20% au titre de l'impôt sur le revenu.

■ MODALITES D'ACCES

- Compléter un formulaire de demande : disponible à la gare routière des halles – place des halles à Strasbourg.
- Pièces justificatives à produire :
 - photo d'identité récente
 - photocopie d'une pièce d'identité
 - certificat d'imposition.

CONTACT

Direction des finances
Service des transports

La prise en charge des frais d'inhumation Aide sociale facultative

■ OBJECTIF

Les frais d'inhumation des personnes bénéficiaires de l'aide sociale accueillies dans un établissement ou en famille d'accueil peuvent être pris en charge par l'aide sociale.

■ CARACTERISTIQUE

La décision revient au Président du Conseil général et non à la commission d'admission à l'aide sociale.

■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La famille ne doit pas être en mesure de supporter les frais funéraires.
- La personne décédée était bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.
- La personne décédée ne doit pas être originaire de la même commune que celle où est implantée la structure d'accueil ; dans ce cas c'est la commune qui intervient.

■ MODALITES DE PRISE EN CHARGE

- La famille, l'établissement d'accueil, les pompes funèbres peuvent soumettre une demande au Président du Conseil général.
- Cette demande est instruite par le service des politiques seniors.

■ MODALITES DE VERSEMENT

- Le Département peut rembourser l'établissement qui a fait l'avance des frais sur présentation d'un état d'avance.
- Le Département peut verser sa participation financière directement aux pompes funèbres.
- Il ne peut y avoir de remboursement à un particulier.

■ CALCUL DE L'AIDE

- Les frais d'obsèques peuvent être pris en charge dans la limite de 50% du plafond mensuel de calcul des cotisations de sécurité sociale en vigueur à la date du décès (soit dans la limite de 1 238 € au 01.01.2004).

CONTACT

Direction des services sociaux et sanitaires
Service des politiques seniors

La création et l'extension des établissements

Les établissements qui assurent l'hébergement permanent, temporaire ou l'accueil en journée des personnes âgées relèvent de la compétence du Département.

Les projets de création, de transformation ou d'extension importante des établissements et des services énumérés ci-dessus sont soumis à l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS).

Constitue une **extension** importante :

- toute augmentation de plus de 30 % de la capacité d'hébergement ou d'accueil d'un établissement ou d'un service
- et, en tout état de cause, toute augmentation de plus de 15 lits ou places.

Constitue une **transformation**, la modification des catégories de bénéficiaires de l'établissement ou du service.

■ AVIS PREALABLE

Le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale donne un avis motivé sur l'opportunité de la création ou de l'extension de l'établissement en fonction des besoins quantitatifs et qualitatifs de la population, et compte tenu des équipements existants ou prévus.

■ AUTORISATION

L'autorisation de création ou d'extension est donnée par le Président du Conseil général pour les établissements hébergeant des personnes âgées valides et conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Le niveau de dépendance des personnes accueillies dans l'établissement est mesuré par le GIR moyen pondéré (GMP). Lorsque celui-ci est supérieur à 300, l'établissement est considéré comme accueillant des personnes dépendantes.

Du fait de cette classification, les soins dans l'établissement sont financés, totalement ou partiellement selon l'option choisie, par l'assurance maladie sous forme d'une dotation globale versée directement à l'établissement.

A noter que tous les établissements sont soumis à une procédure d'autorisation, même ceux qui ne font pas appel à des fonds publics pour le fonctionnement ou l'investissement.

Tarification et contrôle

Les prestations fournies font l'objet de trois types de tarification :

■ TARIF D'HEBERGEMENT

- Il couvre les prestations d'administration générale, de logement, de restauration et d'animation.
- Il est à la charge de la personne âgée. En cas d'insuffisance des ressources, il est supporté par la famille et l'aide sociale dans les établissements habilités à ce titre.
- Dans les établissements habilités au titre de l'aide sociale, ce tarif est arrêté annuellement par le Président du Conseil général.
- Dans les établissements non habilités, il est défini par le gestionnaire et actualisé dans la limite d'un taux fixé par arrêté du Ministère des finances.

■ TARIF DEPENDANCE

- Il recouvre les prestations d'aide à la vie quotidienne (se lever, s'habiller, faire sa toilette, prendre son repas...). Il comporte trois niveaux différents qui sont fonction du degré de perte d'autonomie de chaque résident (groupes iso-ressources GIR) : tarif GIR 1 - 2, tarif GIR 3 - 4, tarif GIR 5 - 6.
- Une partie de ce tarif peut être pris en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les dépendances moyennes et lourdes (groupes iso-ressources 1 à 4).
- Le niveau de dépendance de chaque personne âgée est déterminé au moins une fois par an par le médecin coordonnateur de l'établissement.
- L'établissement détermine son niveau moyen de dépendance, le GMP (GIR Moyen Pondéré). Ce GMP est validé par un médecin conseil représentant les régimes d'assurance maladie et un médecin du Conseil général.
- Ces tarifs sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil général.
- Deux situations peuvent se présenter pour les ressortissants du Bas-Rhin :
 - l'établissement a passé convention avec le Conseil général pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation budgétaire globale. Dans ce cas de figure, le résident s'acquitte, quel que soit son niveau de dépendance, d'une participation qui correspond au tarif GIR 5 et 6
 - l'établissement n'a pas passé convention. Le tarif facturé au résident correspond à son degré de perte d'autonomie. Les personnes classées en GIR de 1 à 4, pourront bénéficier, sur demande et constitution d'un dossier, de l'allocation personnalisée d'autonomie.

■ DEPENSES AFFERENTES AUX SOINS

Ces dépenses sont prises en charge par l'assurance maladie et arrêtées par l'autorité compétente pour l'Etat.

■ ROLE DU CONSEIL GENERAL

- La détermination des tarifs d'hébergement et de dépendance découle d'une négociation budgétaire entre le gestionnaire de l'établissement et les services du Conseil général.
- Les tarifs ainsi fixés sont opposables aux tiers, aux usagers payants, aux autres Départements et à l'Etat. En principe, ils prennent effet au 1er janvier de l'année et sont applicables un an, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle tarification.
- Le Code de l'action sociale et des familles et ses décrets d'application définissent le niveau de contrôle qui incombe aux services du Conseil Général. Ils sont chargés, en l'occurrence, de veiller au bon fonctionnement des établissements en s'assurant du respect de leur agrément, de la réglementation et de l'opportunité des dépenses engagées. Une vérification des comptes est assurée annuellement.

■ CONVENTIONS TRIPARTITES

- En raison notamment de la mise en place de l'APA en 2002, les établissements pour personnes âgées sont dans l'obligation de signer une convention pluriannuelle sur cinq ans avec le Président du Conseil général et l'autorité compétente pour l'Etat. Le but recherché est d'améliorer la qualité de prise en charge des résidents dans ces structures.
- Chaque établissement procède à l'évaluation des prestations qu'il fournit aux usagers et à la définition d'objectifs d'évolution et d'adaptation de ses moyens.
- Selon les moyens nouveaux accordés, les tarifs subissent une hausse plus ou moins sensible.
- Chaque année, l'établissement, l'autorité compétente pour l'Etat et les services du Conseil général évaluent l'état de réalisation des objectifs définis dans la convention. Six mois avant son terme, les trois parties s'engagent dans la signature d'une nouvelle convention.

CONTACT

**Direction des services sociaux et sanitaires
Service des Etablissements et Institutions**

Aide à l'investissement

■ OPERATIONS SUBVENTIONNABLES

- Chaque année, un programme des opérations susceptibles d'être financées est arrêté par le Conseil général.
- Les structures habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être subventionnées pour les opérations suivantes :
 - travaux de création ou d'humanisation lourde
 - travaux de création d'une unité protégée destinée aux personnes psychiquement dépendantes (10 à 15 lits)
 - travaux d'adaptation à la dépendance (supérieure à un GIR moyen pondéré de 575)
 - travaux de création d'unités d'accueil de jour pour personnes psychiquement dépendantes (maladie d'Alzheimer ou apparentée)
 - équipement mobilier afférent à ces opérations.
- La subvention est calculée à partir d'un prix plafond au lit ou à la place. Le taux d'intervention du Département est de 40 %.

■ PLAFONDS DE SUBVENTION PAR LIT

- **Travaux**
 - création ou humanisation lourde : prix plafond de référence fixé à 70 000 € en valeur janvier 2003 (index BT 01 de 625,60) actualisé en valeur fin de travaux
 - unité protégée pour personnes psychiquement dépendantes : prix plafond de référence (70 000 €) majoré de 15 % soit 80 500 €

- adaptation à la dépendance : 70 % du prix plafond de référence (70 000 €) soit 49 000 € étant précisé que les opérations d'un coût inférieur à 4 900 € TTC par lit ne sont pas éligibles à ce financement.
- unité d'accueil de jour : 50% du prix plafond de référence (70 000 €) soit 35 000 €

• Mobilier

- pour le mobilier des EHPAD : prix plafond au lit déterminé en fonction de l'indice des prix à la consommation soit 3 550 € TTC pour l'année 2004
- pour le mobilier des accueils de jour : prix plafond à la place égal à la moitié du prix plafond retenu pour l'hébergement soit 1 775 TTC pour l'année 2004.

CONTACT

**Direction des services sociaux et sanitaires
Service des Etablissements et Institutions**

8 Le subventionnement des actions menées en faveur des seniors

Le soutien financier aux projets

34% des subventions de fonctionnement accordées par le Conseil général au titre de l'action sociale concernent l'action en faveur des seniors.

Les aides accordées constituent généralement des subventions versées au titre du fonctionnement des associations œuvrant dans le domaine des personnes âgées. Il peut s'agir également d'aides spécifiques dans le cadre d'une action particulière voire d'une aide au démarrage.

L'instruction des demandes se fait au vu d'un dossier de financement comprenant :

- le formulaire de demande de subvention dûment complété
- le descriptif du projet pour lequel le financement est sollicité
- le budget détaillé de l'action en dépenses et en recettes

- les statuts, si la demande est présentée par une association
- les derniers bilans et comptes de résultat ainsi qu'un rapport d'activités.

Pour pouvoir bénéficier des aides du Conseil général, le projet présenté doit s'inscrire dans les orientations définies par lui au niveau de sa politique en faveur des seniors.

Chaque demande de subvention est soumise pour avis à la Commission de l'action sociale. Elle est ensuite examinée par la Commission permanente de Conseil général.

CONTACT

Direction des services sociaux et sanitaires
Service des Affaires générales

Service des politiques seniors

Arrondissements de	Adressez-vous à
Strasbourg – Ville Strasbourg – Campagne Sélestat Haguenau (à l'exception du canton de Niederbronn)	Pôle Seniors de Strasbourg 12, rue du Rhône 67100 STRASBOURG Tél : 03 90 40 23 00
Saverne Wissembourg Molsheim Canton de Niederbronn	Pôle Seniors de Saverne Maison du Conseil Général 10, rue de Gottenhouse 67700 SAVERNE Tél : 03 88 71 52 00

Service pour l'intégration du handicap/Cellule Accueil familial

Hôtel du Département

Place du quartier blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9
Tél : 03 88 76 63 26

Service des établissements et institutions

Hôtel du Département

Place du quartier blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9
Tél : 03 88 76 65 89

Service des actions de prévention sanitaire

Hôtel du Département

Place du quartier blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9
Tél : 03 88 76 65 71

Service des affaires générales

Hôtel du Département

Place du quartier blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9
Tél : 03 88 76 68 06

Liste des services sociaux du département

Circonscription	Adresse	Téléphone
BISCHWILLER	Centre médico-social 5, rue des Casernes 67240 BISCHWILLER	03 88 63 74 66
BOUXWILLER	Centre médico-social Rue du Jardin des Seigneurs 67330 BOUXWILLER	03 88 70 71 03
ERSTEIN	Centre médico-social 2, rue de Verdun 67150 ERSTEIN	03 88 98 18 22
HAGUENAU	Centre médico-social 11, boulevard de l'Europe 67500 HAGUENAU	03 88 73 34 00
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Centre médico-social 2, rue des Sœurs 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	03 88 66 78 55
MOLSHEIM	Centre médico-social 13, rue des Alliés 67120 MOLSHEIM	03 88 04 80 00
SAVERNE	Centre médico-social 39, rue de Dettwiller B. P. 10148 - 67704 SAVERNE Cedex	03 88 02 80 02
SCHILTIGHEIM	Centre médico-social 17, rue Leclerc 67300 SCHILTIGHEIM	03 88 33 67 20
SELESTAT	Centre médico-social 3, rue Louis Lang 67600 SELESTAT	03 90 57 29 50
STRASBOURG-CAMPAGNE OUEST	Centre de circonscription 26, rue du Moulin 67206 MITTELHAUSBERGEN	03 88 56 16 00
WISSEMBOURG	Centre médico-social 1, place des Carmes 67160 WISSEMBOURG	03 88 54 93 21

Strasbourg

La ville de Strasbourg exerce par voie de délégation et sur son territoire les missions du Conseil général pour ce qui concerne le service social polyvalent

Circonscription	Adresse	Téléphone
CENTRE (centre ville, gare, Krutenau, Wacken, Fossé des 13)	1, petite rue de la Fonderie	03 88 15 77 50
EST (Neudorf, Port du Rhin)	Place du Marché	03 88 41 45 10
NORD (Robertsau, Esplanade, Conseil des XV)	1, rue du Parc	03 88 45 85 20
OUEST (Cronenbourg, HautePierre)	27, rue Herschel	03 88 10 40 40
SUD (Neuhof, Meinau)	16, rue de l'Indre	03 90 40 44 00
SUD OUEST (Elsau, Montagne Verte, Koenigshoffen)	12, rue de l'Engelbreit	03 88 26 70 00